



Le chef du
Département de la
santé et de l'action
sociale

Av. des Casernes 2
BAP
1014 Lausanne

DIRECTIVES SUR LA NOMINATION DES MEDECINS CADRES DANS LES HOPITAUX PRIVES RECONNUS D'INTERET PUBLIC

1. BASES

Loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES) art. 9, 22 et 23.

Loi sur la santé publique (LSP) art. 74 et suivants.

2. GENERALITES

Les présentes directives définissent les procédures de nomination des médecins chefs de service, chefs de service adjoints, agréés et consultants dans les hôpitaux privés reconnus d'intérêt public.

3. DEFINITIONS

- 3.1 Chef de service ou chef de service adjoint : médecin responsable ou co-responsable d'un service de l'hôpital, quel que soit son taux d'activité.
- 3.2 Médecin agréé : médecin qui collabore régulièrement avec un établissement et qui traite les patients sous sa responsabilité dans le cadre des directives médicales de l'hôpital, mais sans assumer la responsabilité d'un service.
- 3.3 Médecin consultant : médecin appelé régulièrement par l'équipe médicale de l'hôpital pour effectuer des prestations techniques ou donner un avis thérapeutique, sous la responsabilité du médecin chef.
- 3.4 Médecin remplaçant : médecin qui remplace le médecin chef ou le médecin agréé.

4. DOMAINE D'APPLICATION

- 4.1 La procédure définie ci-dessous concerne tous les hôpitaux reconnus d'intérêt public, à l'exception du CHUV et des institutions ayant passé une convention avec lui.
- 4.2 Une procédure simplifiée s'applique aux médecins agréés, consultants et remplaçants.

5. PROCEDURE NORMALE

- 5.1 Avant toute décision de renouvellement ou de création d'un poste, un préavis du SSP, Division des hôpitaux, est requis afin de vérifier l'adéquation du poste avec la mission de l'établissement et les décisions de planification. La réponse sera transmise dans les meilleurs délais.
- 5.2 La recherche de candidats a lieu par appel d'offres public publié dans les journaux professionnels. L'appel d'offres doit préciser les conditions posées pour la candidature, notamment l'exigence d'un titre FMH ou d'un titre jugé équivalent.
- 5.3 Les candidats remettent un dossier de candidature à la direction de l'hôpital qui vérifie que les conditions posées sont respectées. Les dossiers conformes sont remis au Doyen du collège des médecins.
- 5.4 L'organe chargé de présélectionner les candidats est une commission de sélection dont la composition comprend au minimum :
 - le Doyen du collège des médecins,
 - un médecin chef par service de l'hôpital,
 - un médecin représentant le corps médical non hospitalier de la région,
 - deux médecins nommés par le collège cantonal de la spécialité, dont le chef de service de la spécialité du CHUV,
 - le président de l'organe statutairement responsable de l'hôpital, qui fait fonction de président,
 - le directeur.
- 5.5 En cas de candidature unique satisfaisant aux conditions d'engagement, l'hôpital peut, à titre exceptionnel, renoncer à convoquer la commission ci-dessus. Il en informe le SSP, Division des hôpitaux.
- 5.6 La commission de sélection, après examen des dossiers et audition des candidats, élabore une liste motivée des 3 meilleurs candidats par ordre de préférence.
- 5.7 Cette liste, accompagnée d'un résumé du dossier des candidats retenus et d'explications détaillées sur toutes les demandes des candidats qui pourraient modifier la mission de l'hôpital ou provoquer une augmentation des coûts d'exploitation ou d'investissements, est envoyée :
 - au Service de la santé publique (Division qualité et professions de la santé et Division des hôpitaux) qui vérifie la conformité aux exigences de police sanitaire et de planification hospitalière;
 - au Comité de la Société vaudoise de médecine, pour les aspects liés à la CCT des médecins chefs et agréés.

Leurs déterminations sont communiquées à la direction de l'hôpital concerné dans un délai de 3 semaines.

- 5.8 La commission de sélection établit alors un rapport final fixant l'ordre de priorité entre les candidats retenus. Ce rapport indique expressément les remarques du SSP et de la SVM.

- 5.9 Le rapport final est adressé à l'organe statutairement responsable de l'hôpital, qui décide la nomination et fait communiquer sa décision aux candidats avec copie au SSP et à la SVM.
- 5.10 Si la mise au concours effectuée selon la procédure ci-dessus n'aboutit pas à la désignation d'un candidat, elle est réitérée.

6. PROCEDURE SIMPLIFIEE

- 6.1 La procédure simplifiée concerne la nomination des médecins agréés, consultants et remplaçants. Elle se déroule au sein du collège des médecins qui, en association avec la direction de l'hôpital, auditionne les candidats et établit un rapport destiné à l'organe statutairement responsable de l'hôpital. Ce rapport inclut cas échéant les informations prévues au point 5.6 de la procédure normale. Il est adressé pour préavis au Service de la santé publique (Division qualité et professions de la santé et Division des hôpitaux), qui communique sa détermination à la direction de l'hôpital dans un délai de 4 semaines.
- 6.2 L'organe statutairement responsable de l'hôpital procède alors à la nomination.

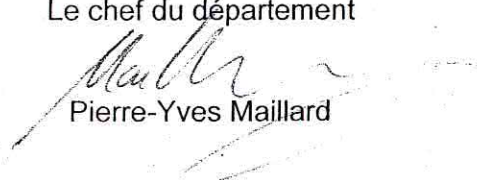
7. RECOURS

- 7.1 Aucun recours auprès du Conseil d'Etat ou de ses départements n'est ouvert aux candidats contre le choix de l'organe statutairement responsable.
- 7.2 Une commission de concertation présidée par le médecin cantonal et à laquelle participent un représentant de la Faculté de médecine, un représentant du collège cantonal de la spécialité concernée, un représentant de la SVM, un représentant de l'organe statutairement responsable de l'hôpital et le Doyen du collège, examine tout litige concernant l'application de la présente procédure.

8. MISE EN APPLICATION

Les présentes directives annulent et remplacent celles du 18.1.1997 sur le même objet. Elles entrent immédiatement en vigueur pour toutes les procédures de nomination non encore engagées. Les nominations en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes directives se déroulent quant à elles selon la procédure du 18.1.1997.

Le chef du département


Pierre-Yves Maillard

Lausanne, le 1 mai 2010